
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations classées IB, IC, ID, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	21 novembre 2022
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	15 décembre 2022

Préambule

Le présent projet d'arrêté vise la modification d'une partie du cadre législatif relatif aux radiations non ionisantes afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Assurer la concordance avec les modifications apportées à l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes (inclusion des nouvelles possibilités d'habilitations du Gouvernement, intégration des émissions broadcast dans les simulations du champ électromagnétique). **Brupartners** rappelle avoir émis l'avis [A-2021-084-BRUPARTNERS](#) concernant cette modification d'ordonnance ;
- Simplifier les procédures administratives tout en améliorant la qualité de l'information donnée au public ;
- Renforcer et automatiser le contrôle du respect des normes applicables ;
- Adapter le partage de la norme entre les opérateurs suite à l'arrivée d'un nouvel acteur sur le marché.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Cadre législatif

Brupartners rappelle avoir souligné plusieurs fois l'importance de disposer d'un cadre législatif pouvant s'adapter aux changements dans le secteur des télécommunications dans la mesure où ce dernier connaît des évolutions techniques extrêmement rapides. A cet égard, **Brupartners** a notamment émis les considérations suivantes :

- **[Brupartners]** *partage la volonté de protection de la santé de la population et des travailleurs. Dès lors, il estime nécessaire la définition d'une norme maximale d'émissions de radiations non ionisantes afin de limiter la surexposition aux champs électromagnétiques présents dans notre environnement ;*
- **[Brupartners]** *[...] souligne que l'existence d'infrastructures de télécommunication de bonne qualité est un élément important pour les milieux économiques et peut constituer un facteur d'attractivité. Dès lors, les effets de la définition d'une norme stricte sur d'autres aspects que celui de la protection de la Santé publique ne sont pas à négliger ;*
- *[...] un retard en termes d'infrastructures de télécommunication risque d'impliquer une perte d'attractivité de la Région de Bruxelles-Capitale (insatisfaction des milieux économiques, des institutions ou des organisations internationales, infrastructures insuffisantes pour certains congrès, etc.). [Brupartners] insiste dès lors auprès du Gouvernement pour qu'il accorde une attention particulière à la qualité du réseau de télécommunication mobile bruxellois.*

Brupartners salue dès lors la volonté d'adapter le cadre législatif relatif aux radiations non ionisantes afin de poursuivre le déploiement et le développement de la 5G en Région de Bruxelles-Capitale. En outre, **Brupartners** salue le fait que les dispositions envisagées dans ce projet d'arrêté aient fait l'objet de plusieurs concertations sectorielles malgré le contexte difficile.

1.2 Emploi

Dans la mesure où l'un des engagements pris par les opérateurs en 2018 dans le cadre du protocole d'accord pour le développement de la technologie 5G concerne des investissements et des formations pour les travailleurs avec un effet positif sur l'emploi dans l'aire métropolitaine et soulignant que cet engagement a constitué un argument pour justifier une révision du cadre normatif bruxellois, **Brupartners** souhaite que les implications sur l'emploi du déploiement de la technologie 5G soient évaluées et communiquées. À cet égard, il rappelle avoir insisté, dans ses avis des 14 novembre 2018 ([A-2018-083-CES](#)) et 21 janvier 2021 ([A-2021-084-BRUPARTNERS](#)), pour que le respect des engagements pris par les opérateurs soit objectif.

1.3 Contrôle du respect des normes applicables

Brupartners prend acte de la volonté de renforcer et automatiser le contrôle du respect des normes applicables.

À cet égard, **Brupartners** rappelle que l'un des éléments avancés pour justifier la récente augmentation de la norme d'émission d'ondes électromagnétiques est le fait que le dispositif bruxellois de contrôle du respect des dispositions légales est efficace et démontre que les émissions actuelles sont, dans quasiment tous les cas, inférieures à la norme. **Brupartners** rappelle avoir salué cette situation et insisté pour qu'il soit veillé au maintien de l'efficacité du dispositif de contrôle.

1.4 Information

Brupartners soutient les autorités dans leur volonté de mettre en œuvre des politiques de sensibilisation/information/rapportage ambitieuses en matière d'émissions d'ondes électromagnétiques. Il salue dès lors la volonté de centraliser un maximum d'informations dans la « carte des antennes émettrices » mise à disposition du public.

La matière étant complexe et pouvant s'avérer compliquée à appréhender, **Brupartners** invite à poursuivre les efforts visant à vulgariser les informations accessibles au grand public, notamment en ce qui concerne les méthodes de calculs et quant à la manière de comparer des données accessibles.

1.5 Ajustement de la répartition de la norme entre les opérateurs suite à l'arrivée d'un nouvel acteur sur le marché

Brupartners demande de rester attentif à long terme à ce que la distribution des quotas entre opérateurs permette à chacun d'accéder au marché.

*
* *
*